

originaux

**PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT
MONSIEUR LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION
AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE.**

COUR D'APPEL
de TOULOUSE

30 NOV. 2004

1ère Présidence

A Monsieur le Doyen des juges d'Instruction
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.
Palais de Justice, allées Jules GUESDE.
31000 TOULOUSE

Objet : Plainte avec constitution de partie civile de Monsieur et Madame LABORIE
demeurant au N°2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS.

Affaire: LABORIE / CETELEM ; PASS ; ATHENA (AGF).

Plainte pour :

- Abus de confiance aggravé
- Faux et usage de faux en écritures publiques.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
COURRIER ARRIVE LE

30 NOV. 2004

Secrétariat commun instruction

Contre :

- X

Avoir sciemment rendu le 15 novembre 2004, un **arrêt N° 499, N°RG : 04/01103** par la Cour d'appel de TOULOUSE, dans une rédaction contraire à la réalité des faits et des preuves apportées dans la procédure pour nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE dans le seul but de leur causer un grief pour ordonner des suites judiciaires pour se saisir ou participé au détournement de leur résidence principale située au N° 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville, Actes faits sur le territoire Français dans un temps non prescrit par la loi, **par personne dépositaire de l'autorité publique** et autres...

Faits réprimés par les **articles : 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.**

Faux dans les documents publics ou authentiques (C. pén., art. 441-4)

Définition - L'article 441-4 incrimine spécialement le faux commis dans une écriture publique ou authentique. En l'absence d'une nouvelle définition de l'infraction, celle de l'article 441-1 demeure valable; d'autre part, selon la jurisprudence, le préjudice découlant de ce genre de faux, qui porte atteinte aux intérêts moraux de la société en diminuant la confiance qui doit être faite aux actes de l'autorité publique et aux actes authentiques, n'a pas à être constaté (V. supra J.-Cl. Pénal Code Fasc. 10).